



STATUTS

I Nom, siège, but

Art. 1 Nom

Sous la dénomination de **ESPAS** (Equipe de soins, prévention, aide et soutien), il est constitué une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du CCS, dénommé ci-après par le terme Association.
L'Association est sans but lucratif, reconnue d'utilité publique.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Moutier.

Art. 3 But

ESPAS est une organisation de soins à domicile.

1 Son but consiste à offrir à la population des services de qualité permettant:

- a) le maintien à domicile et la promotion de la santé des personnes malades, handicapées, accidentées ou convalescentes, aussi longtemps que leur état de santé le permet
- b) l'aide et le soutien à la famille et aux personnes qui ne peuvent pas accomplir les actes ordinaires de la vie pour des raisons familiales, médicales ou sociales, selon l'urgence des cas et en tenant compte des moyens à disposition
- c) la prévention des maladies par le dépistage, les vaccinations, les visites de santé
- d) la promotion de la santé en favorisant des habitudes de vie saine, par l'éducation, l'information, le conseil
- e) l'accompagnement des personnes en fin de vie.

2 L'Association collabore avec d'autres organisations d'aide et de soins à domicile dans la promotion de l'aide et des soins à domicile dans le réseau de santé.

3 L'Association collabore avec d'autres institutions actives dans le domaine de la vieillesse, dans celui du bénévolat et, selon les besoins, avec d'autres prestataires de services de la région.

II Généralités

Art. 4 Neutralité

L'Association est neutre sur les plans politique, confessionnel et les valeurs culturelles.

Art. 5 Plan directeur

Le plan directeur définit les objectifs et la culture d'entreprise de l'Association et de l'organisation de soins à domicile qu'elle dirige.

Art. 6 Affiliation à d'autres associations

L'Association peut adhérer à d'autres organisations pour autant que cela serve le but associatif. Elle est en particulier membre de l'Association cantonale bernoise d'aide et de soins à domicile.

III Membres

Art. 7 Affiliation et admission

- 1 L'Association est composée de membres individuels et collectifs qui s'acquittent de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute personne majeure qui s'intéresse à promouvoir l'aide et les soins à domicile peut adhérer à l'Association. Les communes, les paroisses, les institutions ou entreprises constituent les membres collectifs.
- 2 L'admission en tant que membre est soumise à la présentation d'une déclaration d'adhésion écrite. Elle est réputée effective lorsque l'admission du membre intéressé a été acceptée par le comité et par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 8 Démission et exclusion

- 1 La démission des membres individuels et collectifs doit être présentée par écrit six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
- 2 La qualité de membre individuel et collectif s'éteint par le non versement des cotisations durant 2 ans d'affilée.
- 3 Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort.

IV Organes

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont:

- 1 l'assemblée générale
- 2 le comité
- 3 la direction
- 4 l'organe de révision des comptes

IV / 1 Assemblée générale

Art. 10 Position

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle décide de toutes les affaires, pour autant que les statuts ne le prévoient pas autrement.

Art. 11 Compétences

- 1 Sont du ressort de l'assemblée générale en particulier les compétences suivantes:
 - a) nommer le comité et son président¹ ou ses coprésidents²
 - b) nommer les vérificateurs des comptes
 - c) approuver les différents rapports d'activités
 - d) approuver les comptes annuels sur la base du rapport des vérificateurs des comptes et en donner décharge au comité
 - e) approuver le budget annuel
 - f) édicter et réviser les statuts
 - g) fixer le montant des cotisations
 - h) décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.
- 2 L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Art.12 Convocation

- 1 L'assemblée générale a lieu au minimum une fois par année, durant le 1^{er} semestre.
- 2 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième des membres de l'Association en fait la demande ou par le comité en cas de besoin.
- 3 La convocation à l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée et par parution dans la *Feuille officielle d'avis du district de Moutier*, accompagnée de l'ordre du jour.

Art. 13 Décisions et élections

- 1 Le quorum de 12 personnes doit être atteint pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. S'il n'est pas atteint, l'assemblée générale sera reconvoquée au plus tard dans un délai de 30 jours, moyennant publication au moins 10 jours à l'avance dans la *Feuille officielle d'avis du district de Moutier*. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- 2 Chaque membre dispose d'une voix.
- 3 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, à main levée.
- 4 Le président, les deux coprésidents vote-nt aussi. En cas d'égalité, le président bénéficie d'une voix prépondérante. En cas de deux coprésidents, c'est le sort qui attribue la voix prépondérante à un des deux coprésidents.

¹ Ce qui est dit au masculin est valable au féminin

² Idem

- 5 Un membre présent peut faire la proposition d'un scrutin à bulletin secret. L'assemblée vote sur cette proposition.
- 6 Dans les élections au 1^{er} tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui l'emporte.
- 7 Dans les élections, au 2^{ème} tour de scrutin, c'est la majorité relative qui l'emporte et s'il y a égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.
- 8 Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 14 Direction des séances

Le président ou en cas d'empêchement le vice-président³, ou l'un des deux coprésidents, assume la présidence et dirige l'assemblée générale.

IV / 2 Comité

Art. 15 Gestion des affaires et représentation

Le comité gère les affaires de l'Association et la représente à l'extérieur.

Art. 16 Composition

- 1 Le comité se compose de 5 à 7 membres, dont le président ou les deux coprésidents.
- 2 Il importe de rechercher la représentation des compétences suivantes au sein du comité:
 - Connaissances de la branche (santé publique, gériatrie, affaires sociales, politique/administration)
 - Connaissances techniques spécialisées (gestion d'entreprise, finances, ressources humaines, juridiques, informatiques, relations publiques / marketing, etc.)
 - Réflexion stratégique
 - Indépendance
 - Disponibilité
 - Capacité de coopération et de communication
- 3 La direction de l'Association participe aux séances du comité avec voix consultative.
- 4 Le comité se constitue lui-même. Il engage l'Association par la signature collective à deux du président ou du vice-président, ou de l'un des deux coprésidents conjointement avec celle de la direction.

Art. 17 Compétences

- 1 Les compétences du comité comprennent toutes les attributions de l'Association que les statuts n'ont pas expressément réservées à un autre organe.

³ Ce qui est dit au masculin est valable au féminin

- 2 Pour assurer la direction de l'Association, le comité assume en particulier les tâches suivantes:
 - a) la représentation à l'extérieur de l'Association sur le plan stratégique et le travail de relations publiques que cela implique
 - b) l'admission de nouveaux membres
 - c) la convocation de l'assemblée générale
 - d) l'établissement du rapport de gestion, des comptes annuels et du budget à l'intention de l'assemblée générale
 - e) la gestion de la fortune sociale.

- 3 Pour diriger l'organisation de soins à domicile, le comité assume en particulier les tâches suivantes:
 - a) la définition d'une vision, d'une stratégie et d'une politique d'entreprise
 - b) la planification stratégique (tâches, objectifs, finances)
 - c) le controlling sur le plan stratégique (objectifs directeurs, références financières, données de productivité)
 - d) la définition des outils de direction, en particulier relatifs à la comptabilité, au controlling et à la gestion de la qualité
 - e) les principes de politique du personnel et de développement du personnel
 - f) la détermination des conditions de travail du personnel
 - g) l'approbation du règlement d'entreprise
 - h) la désignation de la direction
 - i) la description du poste de direction ainsi que la détermination de ses tâches et compétences
 - j) la représentation à l'extérieur de l'association sur le plan stratégique et le travail de relations publiques que cela implique
 - k) l'établissement du rapport de gestion, des comptes annuels et du budget à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 18 Elections et durée du mandat

- 1 L'assemblée générale élit les membres du comité. Ils sont membres de l'Association.
- 2 La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Art. 19 Convocation et décision

- 1 Le comité se réunit régulièrement selon la marche des affaires sur demande du président ou d'un des deux coprésidents ou sur demande de deux membres du comité.
- 2 Le comité peut inviter à participer un membre du personnel de l'administration et/ou un-e responsable d'équipe, selon l'ordre du jour.
- 3 Le président, en cas d'empêchement le vice-président, ou un des deux coprésidents dirige les séances du comité.
- 4 Le comité atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée.

- 5 En cas d'égalité, le président bénéficie d'une voix prépondérante. En cas de deux coprésidents, c'est le sort qui attribue la voix prépondérante à un des deux coprésidents.
- 6 Il est dressé un procès-verbal confidentiel des séances du comité, sous la responsabilité de la direction.
- 7 Les membres du comité ne touchent pas d'indemnité de fonction à l'exception du président ou des deux coprésidents. Ils sont indemnisés par l'Association pour les séances (jetons de présence ou vacations) et les déplacements de représentation.
Le comité fixe les tarifs pratiqués.

IV / 2 / 2 Bureau

Art. 20 Composition

- 1 Le bureau du comité est formé par:
 - le président et le vice-président
ou les deux coprésidents
 - un membre du comité
 - la direction de l'organisation avec voix consultative.
- 2 Un suppléant désigné comme tel, membre du Comité, peut remplacer un membre du bureau.

Art. 21 Compétences

- 1 Le bureau du comité prépare les objets à traiter par le comité.
- 2 Il assume les tâches particulières que lui délègue le comité.
- 3 Les séances du bureau du comité sont convoquées par le président ou par un des deux coprésidents et/ou la direction, selon les besoins.
- 4 Les séances donnent lieu à la tenue par la direction d'un procès-verbal, transmis pour information aux membres du comité.

IV / 3 Direction

Art. 22 Direction de l'organisation de soins à domicile

- 1 La direction assume la responsabilité de diriger l'organisation de soins à domicile dans le cadre de son cahier des charges.
- 2 Elle assume le secrétariat du comité.

IV / 4 Organe de révision des comptes

Art. 23 Elections

- 1 L'assemblée générale élit l'organe de révision des comptes.

- 2 L'organe de révision des comptes a les qualifications nécessaires pour le mandat confié et doit être totalement indépendant de l'Association.
- 3 L'organe de révision des comptes est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.

Art. 24 Compétences

- 1 L'organe de révision des comptes contrôle la tenue de l'ensemble des comptes de l'Association et de l'organisation de soins à domicile.
- 2 L'organe de révision des comptes rend un rapport écrit au comité à l'intention de l'assemblée générale. Il propose d'approuver ou de refuser les comptes annuels et d'en donner décharge au comité.
- 3 L'organe de révision des comptes est habilité à exiger la présentation de tous les documents de tenue des comptes ainsi que de tous les justificatifs.

V Finances de l'Association

Art 25 Recettes

Les recettes de l'Association se composent:

- a) des cotisations des membres
- b) des dons et legs
- c) des autres recettes.

Art. 26 Cotisations

Les membres versent leurs cotisations conformément au règlement de cotisations. Le montant de ces dernières est fixé par l'assemblée générale.

VI Finances de l'organisation de soins à domicile

Art. 27 Principes

L'organisation de soins à domicile est gérée selon les principes commerciaux. Dans la comptabilité tenue en commun, les activités de l'Association et de l'organisation sont reconnaissables et figurent sur des centres de charges distincts.

Art. 28 Recettes

Les recettes de l'organisation de soins à domicile se composent:

- a) des recettes tarifaires
- b) des contributions versées par les pouvoirs publics
- c) des contributions versées par des tiers
- d) des autres recettes.

VII Autres dispositions

Art. 29 Exercice annuel

L'exercice annuel de l'Association court sur l'année civile.

Art. 30 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond pour les obligations financières de l'Association. Toute responsabilité et/ou obligation faite aux membres d'effectuer des versements supplémentaires est exclue.

VIII Dispositions finales

Art. 31 Dissolution

Pour prononcer la dissolution de l'Association, il est exigé une majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 32 Fortune

En cas de dissolution de l'Association et après avoir réglé toutes les obligations, la fortune restante est affectée à une institution poursuivant le même but ou un but semblable.

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de l'Association du 22 avril 2015 à Corcelles (BE).
Ils entrent en vigueur immédiatement après le vote d'approbation.



Pierre Coullery
Coprésident

ESPAS


Andreas Imboden
Coprésident



Elisabeth Gigandet
Secrétaire du comité